

SIAEP les Bruyères
38 rue du Rocher
35580 GUICHEN

- PROJET DE REGLEMENTATION - **Périmètres de protection du captage de Mernel**

Article 1 – Objet de la déclaration d'Utilité Publique

A la demande du SIAEP les Bruyères, est déclarée d'utilité publique la protection du captage de Mernel.

Article 2 – La filière de traitement des eaux

La filière de traitement est située sur la parcelle ZD 2 de Mernel, à proximité du captage. Elle permet de distribuer une eau conforme en tous points à la réglementation. Elle comprend les étapes suivantes :

- Neutralisation et reminéralisation
- Désinfection à l'eau de javel

Article 3 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint en annexe.

Article 4 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre immédiat est établi sur une partie de la parcelle ZD n°2 de Mernel :

Forage de Mernel	
Code BSS	BSS003EFZM
Situation : coordonnées Lambert 93	X : 329003 m Y : 6767087 m
Référence cadastrale du forage et du périmètre immédiat	Section ZD Parcelle n° 2 Commune de Mernel
Surface du périmètre immédiat	1803 m ²

Le périmètre immédiat est propriété du SIAEP les Bruyères. Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clé.

Toutes les activités y sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe est fauchée et récoltée puis exportée hors du périmètre.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, et pour interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Le terrain et la clôture doivent être régulièrement entretenus. Les caniveaux périphériques bétonnés existants doivent être régulièrement nettoyés et maintenus étanches.

Les travaux suivants seront réalisés au niveau du forage F2 :

- Amélioration de l'étanchéité de la tête du forage
- Suppression de l'eau stagnante dans le citerneau en béton
- Curage des dépôts présents dans le fonds du forage

Le piézomètre sera correctement protégé. Il sera fermé avec un cadenas à clé DENY.

Article 5 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (75,4 ha) est divisé en :

- un secteur sensible (20,7 ha)
- un secteur complémentaire (54,7 ha)

Les tableaux ci-dessous présentent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché (les prescriptions mentionnées dans les parties I et II s'appliquent à tous) :

I) Activités agricoles

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Bâtiments		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le Comité InterProfessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP) et selon le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.	
Stockages		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisants (fumier, compost)	INTERDITS <u>Exception</u> : stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage.	INTERDITS <u>Exceptions</u> : -dépôts recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. OU -dépôts non recouverts d'une bâche d'une durée de moins de 10 jours.
Elevages		
Elevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. Le pâturage est interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars. <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage)	AUTORISE <u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> : chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.
Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
Fertilisation azotée		
Epanchage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
		Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont interdits après le 15 avril.
Epanchage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
Epanchage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
Epanchage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
Cultures		
Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)
Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE
Bandes enherbées	<i>Sans objet</i>	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement.

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
		La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.
Produits phytosanitaires		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> - les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos..</p>	<p>L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles.</p> <p>Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.</p> <p>Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1^{ère} année de maïs suivant la notification de l'arrêté.</p>
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

II) Activités non agricoles

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Points d'eau		
Création de puits et forages (hors géothermie)	<p style="text-align: center;">INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants</p> <p><u>Exception :</u> les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable.</p>	
Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	<p>Les forages existants sont sécurisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m² au minimum autour de l'ouvrage, - le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, - un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas, <p>Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.</p>	
Comblement de puits et forages	<p>Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.</p> <p>Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation 	

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
	Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires. 	
Boisements		
Suppression de l'état boisé	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p>L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme des communes concernées.</p>	
Suppression des talus et des haies	<p style="text-align: center;">INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)</p> <p><u>Exception :</u> Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée, qui en informent le préfet. 	
Excavations		
Créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	<p style="text-align: center;">AUTORISEES</p> <p><u>Exceptions :</u> Excavations dans les bassins tertiaires</p>	
Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u> -les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).</p>	
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - celles permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à l'<u>article 6</u> du présent arrêté. <p>Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - Le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Création de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p style="text-align: center;">AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) 	<p style="text-align: center;">AUTORISEE SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	
Terrassements, remblaiements et dépôts		
Terrassements et remblaiements	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels - ceux permettant de réaliser les projets d'aménagement cités dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté. Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux. 	<p style="text-align: center;">AUTORISES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	INTERDITS	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Enfouissement de cadavres d'animaux	INTERDITS	

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Aménagement de l'espace		
Créations et extensions de cimetière	INTERDITES	
Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : les places de stationnement liées aux constructions autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté.</p>	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exception</u> : celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté.</p>
Créations et extensions de terrains d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques	INTERDITES	
Créations ou modifications des voies de communication	<p>INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté. 	<p>INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux		
Implantation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockages d'hydrocarbures individuels)	<p>INTERDITE</p> <p><u>Exceptions</u> : les situations susceptibles d'améliorer la protection du captage</p>	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	<p>AUTORISES SOUS CONDITIONS</p> <p>Les stockages doivent être équipés de cuvettes de rétention ou de cuves à double paroi.</p>	
Bâtiments		
Nouvelles constructions	<p>INTERDITES</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté, sous réserve de l'application des préconisations listées à <u>l'article 6</u> du présent arrêté. <p>Le planning de travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable avant le démarrage des travaux.</p>	<p>INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Extensions ou rénovations	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tous produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.</p>	
Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</p>	
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur 	
Assainissement collectif	<p>L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...).</p> <p>Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel.</p> <p>Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés</p>	
Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	
Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
Bassins de rétention des eaux pluviales	<p>Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)</p>	
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	

<i>Activités</i>	Périmètre rapproché sensible	Périmètre rapproché complémentaire
Produits phytosanitaires		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES <u>Exception :</u> - les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
Biocides		
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

Article 6 – Conditions à respecter

Pour les futurs projets d'aménagements urbains envisagés par la commune de Mernel (voir prescriptions correspondantes dans le tableau précédent), les préconisations suivantes devront être respectées :

- limiter les excavations à la réalisation du terrassement et des fondations des constructions
- ne pas réaliser de constructions avec un sous-sol
- interdire le stockage et les chaudières au fioul
- assurer le raccordement de la construction à l'assainissement collectif
- collecter les eaux pluviales via le réseau communal séparatif
- avant puis durant les chantiers, prévoir des dispositifs permettant d'éviter tout risque d'infiltration de polluant dans le sous-sol (bacs de rétention [citernes et matériels en poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes)], zones de stockages à l'abri des intempéries (matières premières, déchets), zones de rétention pour huiles et produits chimiques, stockage et traitement des eaux usées avant rejet et récupérer les liquides accidentellement épanchés avec du produit absorbant (kit anti-pollution).

Ces préconisations devront être intégrées au règlement du PLU de Mernel.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 44,40 ha, est défini.

Dans ce périmètre, la conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale est vérifiée (notamment aux lieux-dits le Rosay et Branleix). Le SPANC concerné donnera pour ce faire priorité dans ses actions aux constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...).

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumis à l'avis des Services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositions spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Article 8 – Travaux

Les travaux suivants seront réalisés :

- Le lavoir et la fontaine situés dans le proche voisinage du périmètre de protection immédiate seront rebouchés, sauf s'ils constituent un intérêt patrimonial local (historique, religieux...)
- La voie communale menant à la Châtaigneraie sera sécurisée pour réduire le risque d'accident et de chute de véhicules dans le plan d'eau situé à côté de la route. Le projet d'aménagement sera soumis à avis des Services de l'Etat avant réalisation.

Article 9 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible, qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans maximum.